



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

ÉPREUVES DE SÉLECTION

« CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
DE LA GENDARMERIE NATIONALE »

« ZONE PACIFIQUE – FEVRIER 2023 »

SUJET PRINCIPAL

SPÉCIALITÉ « **ADMINISTRATION ET GESTION DU PERSONNEL** »

1ÈRE PHASE

« Mise en situation professionnelle »

Épreuve écrite visant à évaluer les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, ses qualités rédactionnelles et son niveau d'orthographe dans le domaine des ressources humaines, de la logistique et des finances.

Durée : 2 heures – Coefficient 2

Le dossier documentaire comporte cinq annexes numérotées de 1 à 13 pages.

IMPORTANT

Toutes les réponses doivent être portées par le candidat sur la feuille de composition.

**Les mentions figurant directement sur le sujet ne seront pas prises en compte.
Aucun signe distinctif (ou signature) ne doit apparaître sur la copie
sous peine d'exclusion de la sélection.**

Question 1 : Réponse (10-15 lignes max)

Une gendarme adjointe volontaire (GAV), originaire de la Réunion, est affectée à la Brigade Territoriale Autonome de Lille (59) depuis le 15 août 2022.

A ce jour, elle n'est pas titulaire du Diplôme de Gendarme Adjoint volontaire (DGA).

Mère d'un enfant en bas âge et séparée de son ex-conjoint, elle ne peut accueillir sa fille selon les conditions d'hébergement car tous GAV bénéficient par la Gendarmerie d'un hébergement mais toujours en qualité de célibataire. Sa fille se trouve actuellement sur l'île de la Réunion, confiée à sa grand-mère.

Ce militaire sollicite une mutation sur ce département d'outre-mer afin de pouvoir concilier au mieux sa vie familiale et professionnelle.

En vous appuyant sur l'annexe 1, vous indiquerez les conditions d'éligibilités pour une mobilité en cours de carrière pour un gendarme adjoint volontaire et préciserez, dans le cas de ce militaire, les possibilités pour elle d'être mutée.

Annexe 1 : Extrait de la fiche n° 3.3.1.4 - La mutation et la mobilité des gendarmes adjoints volontaires

Question 2 : Réponse (10-15 lignes max)

Affecté au service logistique finances du groupement de gendarmerie, votre chef vous demande de lui expliquer le principe de la carte achat.

Après en avoir donné une rapide définition, vous citerez les différentes cartes achat qui existent. Enfin vous préciserez dans quel cadre l'usage de la carte achat est interdit.

Annexe 2 : Extrait instruction n° 70000.

Question 3 : Réponse (10-15 lignes max)

Affecté au groupe de commandement d'une compagnie du nord de la France, votre supérieur hiérarchique vous demande de lui :

1) faire un rappel sur les obligations d'un militaire en permission ;

2.1.) citer les différents types d'autorisations d'absence octroyés par la gendarmerie nationale ;

2.2.) donner les conditions relatives aux autorisations d'absence pour un militaire venant d'être affecté (déménagement) à la compagnie.

Annexe 3 : 3 pages extraites de la circulaire n° 49500 GEND/DOE/SDPSR/BSP du 10.07.2019

Question 4 : Réponse (10-15 lignes max)

Suite au bilan du 1^{er} trimestre de cette année, l'inflation a signé son grand retour.


A partir des annexes 4 et 5 :

- vous citerez les domaines impactés par l'inflation ;

- vous résumerez les différents dispositifs mis en place par l'Etat pour tenter de réduire ces augmentations.

Annexe 4 : Fiche indiciaire de la hausse des prix, Insee, octobre 2022.

Annexe 5 : « Pouvoir d'achat: quelles sont les mesures de soutien adoptées », site du ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numériques, publié le 23/08/2022.

	 POUR UNE GRH MODERNISÉE, SIMPLE & EFFICACE	
Fiche 3.3.1.4	3. La carrière du militaire	Version : 07 09 2022
	3.3. La mobilité	SDGP BPSOGV
	3.3.1. La mutation (généralités)	
	3.3.1.4. La mutation et la mobilité des gendarmes adjoints volontaires	

RÉFÉRENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la défense, notamment ses articles L. 4121-5, R. 3231-10, R. 4131-12 ; - Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires ; - Décret n° 2009-1723 du 30 décembre 2009 autorisant le ministre de l'intérieur à déléguer ses pouvoirs en matière de mutation des militaires non officiers de la gendarmerie nationale ; - Arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale, notamment son titre VI ; - Arrêté du 8 juin 2021 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie ; - Arrêté du 2 juin 2020 fixant la liste des formations administratives de la gendarmerie nationale.
NATURE ET FINALITÉ	<p>Les gendarmes adjoints volontaires (GAV) sont soumis, en raison des missions qui leur sont confiées, à des sujétions particulières, au rang desquelles figure notamment la mobilité fonctionnelle et/ou géographique.</p> <p>Cette obligation résulte de l'article L.4121-5 du code de la défense qui dispose que « <i>les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu</i> ».</p> <p>Les volontaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • font l'objet d'une mutation à l'issue de la période de formation en école ; • peuvent bénéficier d'une mobilité en cours de service, à l'initiative du commandement ou à leur demande. <p>La formation administrative est l'élément de base de l'administration des volontaires.</p> <p>La mutation des militaires non-officiers à destination ou en provenance des formations relevant du CEGN fait l'objet de la fiche n° 3.3.3.1 du présent guide.</p>
POUVOIR DE DÉCISION	<p>Le pouvoir de décision relève du ministre de l'intérieur.</p> <p>Il est exercé par délégation de pouvoirs par les commandants des formations administratives.</p> <p>Pour les militaires relevant du CEGN, la décision est prise par le commandant des écoles agissant sur délégation de signature du directeur général de la gendarmerie nationale.</p>
BIBLIOTHÈQUE DES ACTES ET FORMULAIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Chronologie d'affectation des volontaires (annexe 3) ; • État des groupements à mettre au choix d'un stage GAV APJA (annexe 4) ; • Fiche de vœux individuelle d'un GAV APJA en sortie de formation (annexe 5) ; • Déclaration d'un GAV APJA relative à l'indépendance dans l'exécution du service (annexe 6) ; • Déclaration d'un GAV APJA relative à l'indépendance dans l'exécution du

	<p>service, préalable à une affectation au sein de la garde républicaine ou d'une unité de gendarmerie spécialisée (annexe 7) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • État récapitulatif des desiderata : <ul style="list-style-type: none"> ◦ adressé aux régions ou groupement de gendarmerie ayant le statut de formation administrative et aux commandements de la gendarmerie d'outre-mer (annexe 8) ; ◦ adressé aux régions de gendarmerie de zone de défense et de sécurité (annexe 9) ; • Fiche de vœux d'un volontaire sous Agorha ; • Demande de permutation sous Agorha ; • Message d'accusé de réception suite à une demande de mobilité (annexe 10).
BÉNÉFICIAIRES	Tous les volontaires dans les armées servant au profit de la gendarmerie nationale : gendarme adjoint volontaire (GAV).
I.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
11.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR UNE AFFECTATION AU TERME DE LA FORMATION EN ÉCOLE	<p>A l'issue de sa formation, et sous réserve qu'il la réussisse, le volontaire fait l'objet d'une affectation au regard des conditions d'éligibilité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les GAV « emploi particulier » (EP) et les GAV « haut niveau » (HN) : aucune condition particulière d'éligibilité ; • pour les GAV « agent de police judiciaire adjoint » (APJA) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ ne posséder aucune relation compromettant leur liberté d'action dans l'exécution du service (voir fiche n°3315 du guide RH relative aux dispositions à prendre en matière d'affectation pour garantir l'indépendance des militaires de la gendarmerie) ; ◦ n'être ou ne pas avoir été confronté sur leur futur lieu d'emploi, à une situation ou un fait qui ne permet pas d'exécuter leur service avec toute l'indépendance nécessaire ; ◦ fournir un certificat médico-administratif d'aptitude à servir outre-mer, selon le cas.
12.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉS POUR UNE MOBILITÉ EN COURS DE CARRIÈRE	<p>Au cours de sa carrière, le volontaire peut faire l'objet d'une mutation dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour une mutation prononcée pour raison de service : Aucune condition d'éligibilité particulière n'est exigée. 2. Pour une mutation prononcée à la demande du volontaire : <ul style="list-style-type: none"> • avoir accompli au minimum : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 6 mois de service au sein de sa première unité obtenue à l'issue de sa formation en école ; ◦ 12 mois de service à compter de la date d'affectation dans son unité pour les autres cas ; • être titulaire du diplôme de gendarme adjoint volontaire. 3. Pour une mutation prononcée à la demande du volontaire, pour raisons personnelles exceptionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • il n'existe aucune considération de temps de présence ; • le GAV doit joindre à sa demande tout document ou toute explication pouvant éclairer le commandement. 4. Pour une mutation en outre-mer : Il convient de présenter un certificat médico-administratif d'aptitude à servir outre mer en cours de validité. 5. Pour une permutation : <ul style="list-style-type: none"> • être affecté en métropole ; • être titulaire du DGA pour les GAV ; • comptabiliser <i>un an de service à compter de son affectation au sein de</i>

<p>23.- AFFECTATION DES GAV EN MÉTROPOLE</p>	<p>231.- Les GAV « emploi particulier » et GAV « haut niveau ».</p> <p>Les GAV « emploi particulier » et les GAV « haut niveau » sont affectés dans le poste pour lequel ils ont été recrutés.</p> <p>Leur affectation initiale est déterminée en concertation entre le BRCE, la formation administrative, le BPSOGV et BAA.</p> <p>Elle figure sur le courrier d'agrément de la candidature adressé par le BRCE au candidat invité à rejoindre le lieu de formation en vue de la souscription d'un contrat de volontariat.</p> <p>232.- Les GAV « APJA ».</p> <p>Au terme de la formation initiale en école, les GAV APJA choisissent leur formation d'affectation dans l'ordre du classement lors d'un amphithéâtre de choix des postes, parmi la liste arrêtée par le BPSOGV en concertation avec les formations administratives (sous réserve des compétences particulières attachées à certains emplois).</p> <p>Les GAV « APJA », volontaires pour servir dans les compétences « Équestres »¹ ou « Montagne »², et dont la capacité à servir dans ces compétences a été reconnue, sont tenus de choisir à l'amphithéâtre une unité requérant ces compétences, sous réserve de poste ouvert.</p> <p>À l'issue de l'amphithéâtre, les élèves font part de leur desiderata et les écoles concernées adressent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux formations administratives : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les déclarations relatives à l'indépendance dans l'exécution du service (voir annexe 6) ; ◦ l'état récapitulatif des <i>desiderata</i> (voir annexe 8 et annexe 9) ; • au commandant de la garde républicaine et aux commandants des groupements des gendarmeries spécialisées : la déclaration relative à l'indépendance dans l'exécution du service (voir annexe 7). <p>La déclaration relative à l'indépendance dans l'exécution du service est montée en GED par l'école.</p>
<p>24.- AFFECTATION DES GAV EN OUTRE-MER</p>	<p>241.- Affectation en sortie de formation dispensée en métropole.</p> <p>Les volontaires peuvent être affectés en sortie d'école dans l'intérêt du service dans les départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM) ou de la Nouvelle-Calédonie, en fonction des besoins exprimés par les formations administratives d'outre-mer.</p> <p>L'ordre de classement de fin de stage prévaut entre ces derniers.</p> <p>La mise en route des intéressés dans le cadre d'une affectation outre-mer est effectuée par le commandant de l'école après vérification de leur aptitude à servir outre-mer. Ces derniers bénéficient alors des dispositions prévues dans le cadre des permissions d'éloignement.</p> <p>242.- Affectation en sortie de formation dispensée localement, au sein d'un DOM-COM ou en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Chaque année, des formations locales de GAV peuvent être organisées en fonction des besoins émis par le commandant de la gendarmerie outre-mer. Le volume de places ouvertes est décidé conjointement entre le commandant de la gendarmerie outre-mer, le BPSOGV et le BRCE.</p> <p>Les GAV « APJA » choisissent leur unité d'affectation dans l'ordre du classement lors d'un amphithéâtre de choix des postes, parmi la liste arrêtée par le COMGEND concerné.</p>
<p>III.- MOBILITÉ EN COURS DE CARRIÈRE</p>	
<p>La procédure de mobilité d'un GAV en cours de carrière est décrite au sein de l'annexe 2.</p>	

1 La compétence à servir des GAV APJA dans une unité équestre est évaluée par la garde républicaine pendant la formation initiale en école de gendarmerie. Préalablement à leur affectation, les intéressés suivent une formation complémentaire au centre d'instruction de cavalerie.

2 Les connaissances théoriques des GAV APJA qui possèdent une bonne pratique du ski et de l'alpinisme sont vérifiées, au cours de la formation initiale. Le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie adresse les résultats obtenus à la DGGN/ DPMGN/SDGP/BPSOGV/SAGV ainsi qu'aux écoles concernées par messagerie ou, à défaut, par télécopie. Ils choisissent un groupement « Montagne » en fonction de leur classement.

<p>31.- PRINCIPE GÉNÉRAL</p>	<p>Dans le cadre spécifique de la mobilité en cours de carrière, sous condition de respecter les conditions d'éligibilité définies au §° 12, les volontaires peuvent bénéficier d'une mutation prononcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour raisons de service : à l'initiative du commandement ; • sur demande : <ul style="list-style-type: none"> ◦ en considération de temps de présence ; ◦ avec ou sans raisons personnelles exceptionnelles ; ◦ suite à une sollicitation de permutation. <p>Hormis le cas des GAV originaires des collectivités territoriales d'outre-mer, la durée des affectations outre-mer ne peut excéder trois ans.</p> <p>Tout établissement d'une demande de mobilité doit faire l'objet d'un accusé de réception par le service gestionnaire sollicité. Il prend la forme d'un simple mél directement sur la boîte professionnelle du militaire (voir modèle d'accusé de réception en annexe 10).</p> <p>Ainsi, en vertu de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet, susceptible de recours, le délais courant à la date d'émission de l'accusé de réception.</p> <p>Les mutations sont prononcées (<i>cf. art. 13 de l'arrêté du 14/12/2012 de 4ème référence</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour une mutation au sein de la même FA : par les commandants de formations administratives (ou par le commandant du CEGN pour un mouvement interne au CEGN) ; • pour une mutation dans une autre FA : par l'autorité d'accueil, sauf pour les mouvements en provenance du commandement des écoles de la gendarmerie nationale et du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ; • pour une mutation à destination ou en provenance de l'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer : par le commandant de la gendarmerie outre-mer au terme ou avant l'expiration du temps de présence, sauf pour les mouvements entraînant affectation à destination des unités relevant du commandement des écoles de la gendarmerie nationale ; • pour une mutation à destination ou en provenance du commandement des écoles de la gendarmerie nationale ou des écoles de formation : par le commandant des écoles de la gendarmerie nationale, sauf pour les mouvements entraînant affectation à destination des unités relevant du commandement de la gendarmerie outre-mer (voir fiche n°3.3.3.1 du présent guide relative à la mutation des militaires non-officiers à destination ou en provenance des formations relevant du CEGN). <p>L'établissement d'un ordre de mutation individuel doit être notifié par le gestionnaire du militaire. Ce même gestionnaire monte le récépissé en GED (voir fiche n° 4.7.1.3 du guide RH).</p>
<p>32.- MUTATION PRONONCÉE À L'INITIATIVE DU COMMANDEMENT</p>	<p>Une mutation prononcée à l'initiative du commandement peut survenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour assurer la continuité du service : le volontaire peut être muté à l'initiative du commandement dans l'intérêt du service, notamment pour : <ul style="list-style-type: none"> ◦ vacance ou transformation d'emploi ; ◦ réorganisation ; ◦ création ou suppression d'unité ; ◦ restructuration immobilière ; ◦ etc. • d'office, dans l'intérêt du service pour un motif tenant à la personne de l'intéressé : lorsque le maintien dans l'emploi ou la résidence du militaire se révèle contraire à l'intérêt du service, sa mutation peut être prononcée par le commandement pour raison de service. Il convient de se reporter à la fiche n° 3.3.1.6 du présent guide.
<p>33.- MUTATION PRONONCÉE À LA DEMANDE DU VOLONTAIRE</p>	<p>Le volontaire peut effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une demande de mutation simple ; • une demande de mutation pour raisons personnelles exceptionnelles. <p>Cette demande est formulée dans les conditions suivantes :</p>

Extrait de l'instruction n° 7000/GEND/DSF/SDAF/ BPPFI du 30 novembre 2020

relative à l'utilisation des cartes d'achat au sein du programme 152

PRÉAMBULE

S'inscrivant dans la démarche de modernisation et de simplification de la commande publique, la carte d'achat permet, pour les domaines autorisés, de rationaliser les achats à faible enjeu et d'alléger les charges des entités titulaires, tout comme elle simplifie, en aval de la commande, le traitement de la dépense par le service exécutant.

La présente instruction a pour objet de présenter le périmètre d'emploi de la carte d'achat en gendarmerie et les différentes étapes d'utilisation. - 2 -

1. LE PÉRIMÈTRE D'UTILISATION DE LA CARTE D'ACHAT EN GENDARMERIE

La carte d'achat est un système de commande et de gestion destiné aux achats courants et récurrents de faible montant. Elle constitue un moyen de paiement dérogatoire.

La carte d'achat a pour ambition de fluidifier la chaîne de la dépense, depuis la commande jusqu'au paiement. Elle permet de décentraliser les actes d'achat vers les utilisateurs, de réduire le délai et le coût de traitement des achats, de gérer les droits des agents détenteurs d'une carte par des plafonds préétablis et, *in fine*, de simplifier le suivi et le contrôle des dépenses. Le règlement des fournisseurs s'en trouve facilité et accéléré (délai contractuel de paiement de 4 jours).

Il existe deux niveaux de carte d'achat : le niveau 1 et le niveau 3 :

- la carte d'achat de niveau 1 vise à payer les achats courants de proximité, de faible montant et non couverts par un marché public. Son utilisation est soumise obligatoirement au référencement préalable des fournisseurs, à l'exception des dépenses en matière de frais de représentation. De ce fait, il convient de disposer de deux cartes distinctes : une pour tous les types d'achats courant, dont les fournisseurs seront impérativement référencés (carte d'achat de niveau 1) et une autre dédiée aux frais de représentation, non soumise au référencement ;
- la carte d'achat de niveau 3 est destinée aux achats sur marché dès lors que ce mode de paiement est prévu dans les clauses d'exécution du marché ou dans le cadre d'un avenant.

Une carte d'achat peut être mixte et être utilisée en niveau 1 et en niveau 3 en fonction du paramétrage et du référencement des fournisseurs qui lui a été préalablement défini.

1.1. Achats autorisés

Le périmètre d'utilisation de la carte d'achat de niveau 1 est limité cumulativement aux :

- achats non couverts par un marché public ;
- dépenses de faible montant, dont le maximum est fixé à 2 000 € TTC par facture ;
- achats auprès de commerçants préalablement référencés avec enlèvement immédiat de la marchandise.

L'utilisation de la carte s'effectue dans le cadre de la computation annuelle des achats inférieurs au seuil de dispense de procédure formalisée pour la passation de marchés publics fixé par le [décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019](#) modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances. L'emploi de la carte d'achats de niveau 1 est limité aux achats dont le cumul des montants prévisionnels puis réalisés sont inférieurs à 40 000 € HT au titre d'une même famille homogène de produits et par représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), ceci afin d'éviter un fractionnement illégal de la commande publique.

1.2. Achats autorisés sous certaines conditions

Les achats sur Internet sont autorisés en cas de disponibilité exclusive du produit en ligne. Son utilisateur doit respecter les conditions d'utilisation suivantes :

- le référencement des fournisseurs (les plateformes d'achat comme Amazon.fr ou Fnac.com incorporant des transactions au profit d'autres fournisseurs dérogent au principe de référencement, elles sont donc à proscrire si le produit n'est pas commercialisé directement par ces sociétés.) ;

- l'approvisionnement de fournisseurs à l'étranger par Internet est interdit ;
- le fournisseur fait figurer dans ses conditions générales de vente des dispositions spécifiques d'un service de remboursement intégral et sans frais ;
- la livraison intervient dans un délai inférieur à 15 jours ;
- l'achat est réalisé à prix public affiché ;
- le site vendeur doit impérativement fournir une facture acquittée détaillée immédiatement et en langue française ;
- l'utilisateur s'assure que le site Internet est à paiement sécurisé (dispositif 3D Secure). À défaut, tout achat sur Internet est interdit ;
- remise du produit commandé au porteur lui-même, pas d'achat par correspondance (sauf pour les achats d'ouvrages ou de publications, les abonnements à des revues et périodiques) ;
- risque de contestation nul ;
- service fait concomitant à la commande ou dépense dont le paiement avant service fait est autorisé.- 3 -

1.3. Achats interdits.

La carte d'achat doit être utilisée de façon déontologique. Tout achat effectué pour une activité non répertoriée dans le périmètre évoqué au paragraphe 1.1. est interdit.

Ainsi, la carte d'achat ne permet pas de retirer des espèces auprès d'un distributeur automatique de billets ou d'acheter des biens déjà couverts par un marché en cours d'exécution. De plus, ce mode de paiement ne doit pas couvrir les dépenses liées :

- aux transports tels que les billets de train ou d'avion dont l'acquisition doit passer par l'application TACITE, sauf pour le niveau 3 qui s'appuie sur un marché qui prévoit ce mode de paiement ;
- aux transports tel que les tickets RATP dont les commandes doivent être effectuées auprès de la société RATP dans le cadre de la procédure classique ;
- à l'hébergement ;
- à l'alimentation (hors cas des frais de représentation) ;
- aux achats à l'étranger (sauf dérogation du RBOP) ;
- aux amendes forfaitaires.

Par ailleurs, il est proscrit d'utiliser la carte d'achat pour les approvisionnements impliquant une immobilisation corporelle ou incorporelle, ainsi que tous les marchés donnant lieu au versement d'acomptes ou d'avances forfaitaires ou facultatives et les marchés avec paiement direct d'un sous-traitant.

Si des achats interdits sont constatés, le responsable de programme de carte d'achat (voir infra) en informera son RUO ainsi que sa hiérarchie. En cas de récurrence, un changement de porteur sera envisagé.

Extraits circulaire n° 49500 GEND/DOE/SDPSR/BSP du 10.07.2019 relative aux modalités d'attribution des permissions, des congés de fin de campagne et des autorisations d'absence aux militaires de la gendarmerie nationale.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1.1. Définition

Un jour de permission correspond à une période de vingt-quatre heures qui débute et se termine à l'heure normale de prise de service arrêtée par le commandant de formation administrative.

1.2. Obligations du militaire

Le militaire en permission doit pouvoir être contacté par le commandement. À cet effet, il doit communiquer l'adresse précise du ou des lieux où se déroule sa permission et un numéro d'appel téléphonique.

Il est tenu de déférer à toute réquisition, verbale ou écrite, prononcée par les autorités compétentes. Dans le cas de voyages itinérants, il a le devoir de se tenir informé des appels qui peuvent être lancés par la presse écrite, la radio ou la télévision et de s'y conformer.

1.3. Rappel général ou individuel

Le **rappel général** des permissionnaires peut être décidé :

- par le directeur général de la gendarmerie nationale en application de mesures d'alerte ;
- par un commandant de formation administrative si des nécessités de service exceptionnelles l'exigent.

Le **rappel individuel** d'un permissionnaire peut être décidé par le commandant de formation administrative :

- dans le cadre d'un dossier disciplinaire, si la gravité des faits l'exige ;
- lorsque des nécessités de service exceptionnelles l'exigent.

Le rappel d'un permissionnaire ⁽⁵⁾ donne systématiquement lieu à une décision écrite signée par l'autorité compétente et notifiée au militaire. Si les délais du rappel ne permettent pas l'envoi préalable de la décision au militaire, la décision du commandant de formation administrative lui est notifiée dès son retour à son unité.

L'ordre de rappel est néanmoins exécutoire sans délai, dès lors que le militaire en a connaissance. La fraction de permission non utilisée reste acquise au militaire.

1.4. Établissement des demandes individuelles de permission

1.4.1. Autorités habilitées

Les permissions sont accordées par le commandant de formation administrative ⁽⁶⁾. Celui-ci peut déléguer sa signature aux autorités qui lui sont subordonnées.

Un titre individuel de permission ne peut être validé que par une autorité hiérarchiquement supérieure au demandeur et à condition d'être placé sous ses ordres.

Les permissions du commandant de groupement de gendarmerie départementale sont portées à la connaissance du préfet pour approbation, avant d'être accordées par l'autorité militaire.

Les titres individuels de permission délivrés aux militaires de la gendarmerie affectés dans une entité interministérielle placée sous la responsabilité d'un personnel civil sont validés par l'autorité militaire de premier ou de deuxième niveau selon le cas, après avis du responsable civil.

Dans l'application Agorha, le module « Gestion du temps » identifie pour tout militaire, une chaîne de validation par défaut en fonction de son affectation. Cette chaîne de validation peut être modifiée par tout titulaire d'un pouvoir de validation, pour s'adapter à la diversité des organisations locales.

1.4.2. Établissement du titre

Les permissions de longue durée, d'éloignement et pour événements familiaux ainsi que les congés de fin de campagne des militaires d'active donnent lieu à la saisie d'un titre de permission dématérialisé. La validation hiérarchique de ces titres est effectuée par la même voie.

Seuls les militaires suivants ne saisissent pas leurs demandes par l'application Agorha :

- militaires ne disposant pas d'un accès à l'intranet (OPEX, détachements, missions hors du périmètre gendarmerie, etc.) ;
- militaires dont la hiérarchie ne dispose pas d'un accès intranet ;
- militaires en période de formation initiale (officiers, sous-officiers et volontaires).

Dans ces hypothèses, les militaires suivent la procédure en vigueur dans leur unité ou service de détachement, de façon à assurer la traçabilité de ces permissions. Lorsqu'ils réintègrent le périmètre d'Agorha, une reprise de données est effectuée par leur valideur pour actualiser l'état de leurs droits selon les dispositions du titre II *infra* et notamment celles relatives aux reports.

En cas de refus de l'octroi de la permission, l'autorité militaire en précise le motif par écrit.

1.5. Annulation d'une permission

En cas d'impératifs opérationnels exceptionnels, après évaluation de la situation du militaire et en concertation avec lui, le commandant de formation administrative peut annuler avant son commencement une permission déjà accordée ⁽⁷⁾. La permission non utilisée reste acquise au militaire.

(5) Les règles d'indemnisation du trajet du militaire sont définies dans la [circulaire n° 200000/GEND/DPMGN/SDPRH/BDI du 1^{er} mars 2017](#) portant création d'un guide d'application de la réglementation des déplacements (CLASS. : 93.12).

(6) Les permissions des commandants de formation administrative sont délivrées par le directeur général de la gendarmerie nationale ou une autorité subordonnée ayant reçue délégation de signature.

CHAPITRE 2

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Sans constituer un droit, l'autorisation d'absence est une facilité qui peut être accordée par le commandement selon les impératifs de service pour concilier vie professionnelle et personnelle. L'octroi d'une autorisation d'absence n'est pas conditionné par les droits à permissions restants du militaire. Souple dans l'esprit, l'autorisation doit malgré tout faire l'objet d'une traçabilité.

L'autorité délivrant l'autorisation d'absence peut l'annuler avant son commencement en raison d'un impératif de service.

I. AUTORISATION D'ABSENCE DE COURTE DURÉE

D'une durée égale ou inférieure à quatre heures, l'autorisation d'absence de courte durée est accordée par le commandant d'unité élémentaire (ou autorité assimilée).

II. AUTORISATION D'ABSENCE D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À QUATRE HEURES

Une autorisation d'absence d'une durée supérieure à quatre heures peut être accordée pour des motifs particuliers, définis ci-dessous.

2.1. Autorisation d'absence pour fête religieuse

Aux dates diffusées par la direction générale de la gendarmerie nationale, le commandant d'unité élémentaire (ou autorité assimilée) peut accorder une autorisation d'absence à un militaire désirant participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à sa confession, et qui n'aurait pas pu se voir octroyer ce jour-là de permission ou de repos hebdomadaire le jour considéré. Cette facilité n'est accordée que dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

2.2. Autorisation d'absence pour contraintes particulières

Une autorisation d'absence pour contrainte particulière n'excédant pas 72 heures peut être attribuée aux militaires en raison d'activités opérationnelles ayant requis des efforts prolongés et inhabituels. Elle peut, en outre, être octroyée à titre de récompense, pour compenser des astreintes particulières n'entrant pas dans le régime normal de sujétion.

Il en est ainsi lorsque pour des besoins opérationnels urgents, un militaire est engagé avant le terme de sa période de repos ou de permission.

Cette autorisation est accordée par le commandant de groupement (ou autorité assimilée) ⁽²⁸⁾.

2.3. Autorisation d'absence pour déménagement

Le militaire qui fait l'objet d'une mutation entraînant changement de résidence n'ouvrant pas droit à permission d'éloignement peut bénéficier d'une autorisation d'absence d'une durée maximale de quatre jours ⁽²⁹⁾.

Cette possibilité est ouverte, que la mutation soit prononcée dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles. Le militaire muté à l'issue d'une période de formation initiale et celui muté à l'intérieur d'une même commune de résidence en bénéficient également.

Cette autorisation est accordée soit par le commandant de compagnie (ou autorité assimilée) de l'unité de départ, soit par celui de la future affectation, selon la date du déménagement.

2.4. Autorisation d'absence pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne handicapée à charge

Les autorisations d'absences peuvent être accordées, sur présentation d'un justificatif, au militaire ayant la charge d'un ou plusieurs enfants ou d'une personne handicapée pour en assurer les soins ou la garde momentanée, dans la limite de quinze jours ouvrés par an, consécutifs ou fractionnés.

La justification du handicap de la personne à charge pourra utilement être vérifiée par l'autorité habilitée sur la FIR du militaire ayant préalablement inséré dans sa "GED-personnelle" le document adapté à la situation rencontrée (certificat, carte mobilité inclusion, notification MDPH, etc.).

Cette autorisation est accordée par le commandant de compagnie (ou autorité assimilée).

2.5. Autorisation d'absence à l'occasion de la grossesse ou de la maternité

Le militaire féminin peut bénéficier durant sa grossesse d'autorisations d'absence pour participer aux séances préparatoires à l'accouchement et aux examens prénatals quand ils ne peuvent être programmés en dehors des heures de service.

Des autorisations d'absence peuvent également être accordées pour l'allaitement par la mère de son enfant. Leur durée est limitée à une heure par jour.

Cette autorisation est accordée par le commandant d'unité élémentaire.

2.6. Autorisation d'absence dans le cadre de la procréation médicalement assistée (PMA)

Le personnel militaire féminin peut bénéficier d'autorisations d'absence pour la réalisation des actes médicaux nécessaires à la PMA quand ils ne peuvent être programmés en dehors des heures de service.

Le conjoint, la personne liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec une femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation peut aussi bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires sous réserve des nécessités de service.

Cette autorisation est accordée par le commandant de compagnie (ou autorité assimilée).

2.7. Autorisation d'absence accordée aux militaires candidats à une élection politique

Sous réserve du respect des règles d'inéligibilité, le militaire candidat à une fonction publique élective peut bénéficier au cours de la campagne électorale d'une autorisation d'absence de dix jours qui peut être fractionnée.

Le militaire peut demander à prolonger cette absence en prenant des jours de permission de longue durée.

Cette autorisation est accordée par le commandant de groupement (ou autorité assimilée).

(28) Lorsque l'autorisation est délivrée suite à une opération menée conjointement par plusieurs groupements (ou échelons assimilés), les commandants de groupement (ou autorités assimilées) s'accordent sous l'autorité immédiatement supérieure sur les modalités d'attribution de l'autorisation. (29) Les mutations ouvrant droit à permission d'éloignement ne peuvent donner lieu à une autorisation d'absence pour déménagement.

Évolution mensuelle : +1,0 % en octobre ; variation sur un an : +6,2 %

En octobre 2022, l'indice des prix à la consommation (IPC) augmente de 1,0 % sur un mois, après -0,6 % en septembre. Après trois mois consécutifs de baisse, les prix de l'énergie rebondissent (+5,8 % après -2,6 %), tirés par les prix des produits pétroliers (+6,9 % après -7,0 %), et ceux de l'alimentation accélèrent (+1,7 % après +1,1 %). Les prix des produits manufacturés ralentissent légèrement (+0,8 % après +0,9 %) et ceux des services sont stables (+0,0 % après -1,5 %).

Corrigés des variations saisonnières, les prix à la consommation sont en hausse de 1,0 %, après -0,3 % en septembre.

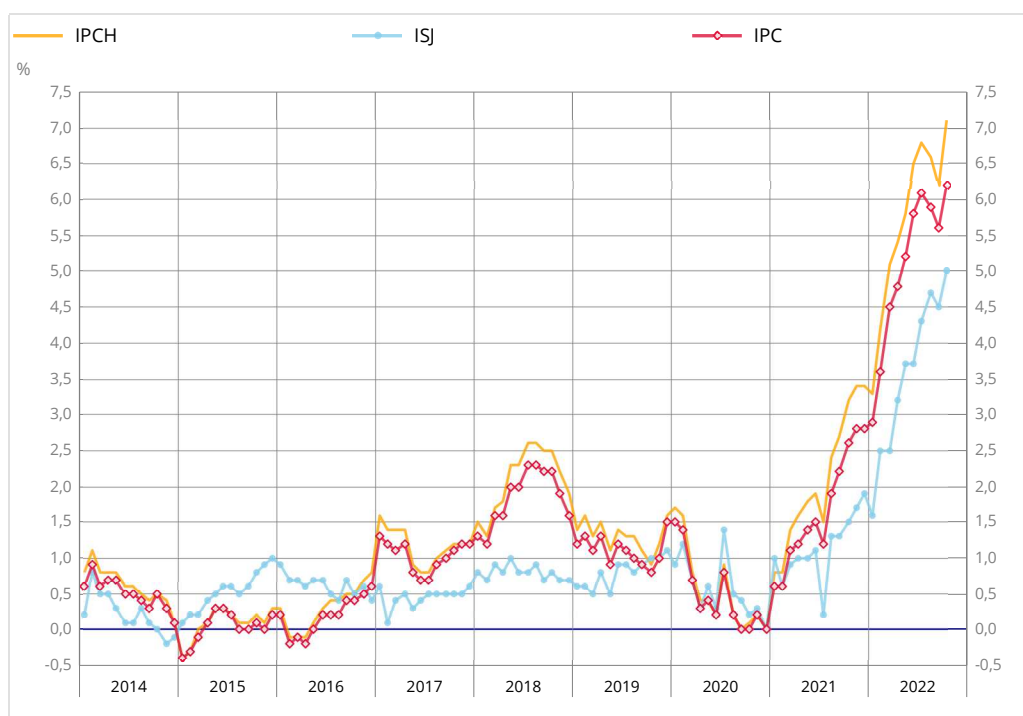
Sur un an, les prix à la consommation augmentent de 6,2 %, après +5,6 % en septembre. Cette hausse de l'inflation résulte de l'accélération des prix de l'alimentation (+12,0 % après +9,9 %), de l'énergie (+19,1 % après +17,9 %) et des produits manufacturés (+4,2 % après +3,6 %). Les prix des services ralentissent légèrement en octobre (+3,1 % après +3,2 %).

L'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages du 1^{er} quintile de la distribution des niveaux de vie croît de 6,6 % sur un an, après +5,9 % en septembre.

Hausse de l'inflation sous-jacente sur un an

L'inflation sous-jacente augmente sur un an, atteignant +5,0 % en octobre, après +4,5 % en septembre. L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) croît de 1,2 % sur un mois, après -0,5 % le mois précédent ; sur un an, il augmente de 7,1 %, après +6,2 % en septembre.

Glissements annuels de l'indice des prix à la consommation (IPC), de l'inflation sous-jacente (ISJ) et de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)



Source : Insee

Accélération des prix alimentaires sur un an

Sur un an, les prix de l'alimentation accélèrent nettement en octobre (+12,0 % après +9,9 %). La hausse des prix des produits frais est marquée (+17,3 % après +11,3 %) : les prix des légumes frais (+33,9 % après +17,7 %) et des fruits frais (+8,0 % après +6,6 %) accélèrent. À l'inverse, les prix du poisson frais ralentissent (+13,6 % après +16,5 %). Hors produits frais, les prix de l'alimentation accélèrent également (+11,1 % après +9,6 %) notamment ceux de la viande (+12,4 % après +11,0 %), du lait, du fromage et des œufs (+14,8 % après +12,6 %), du pain et des céréales (+11,2 % après +9,9 %), des boissons non alcoolisées (+9,1 % après +8,0 %) et alcoolisées (+5,0 % après +4,1 %).

Accélération des prix de l'énergie sur un an

Sur un an, les prix de l'énergie accélèrent en octobre (+19,1 % après +17,9 %). Les prix des produits pétroliers augmentent (+19,9 % après +18,7 %) du fait de la hausse des prix du gazole (+20,3 % après +19,1 %) et du léger rebond des prix de l'essence (+0,3 % après -2,3 %). Les prix du gaz (+34,0 % après +30,4 %) et des combustibles solides (+49,1 % après +28,4 %) accélèrent également. À l'inverse, les prix de l'électricité ralentissent en octobre (+8,8 % après +10,7 %).

Variations définitives des indices de prix détaillés

base 100 : année 2015

Regroupements conjoncturels	Pondérations	Indices	Variations (en %) au cours	
			2022	octobre 2022
a) Ensemble des ménages				
Ensemble	10000	113,90	1,0	6,2
Ensemble CVS	10000	113,98	1,0	6,2
Alimentation	1649	121,47	1,7	12,0
Produits frais	249	148,29	3,8	17,3
Autre alimentation	1400	117,34	1,4	11,1
Tabac	215	155,80	0,0	0,3
Produits manufacturés	2444	103,13	0,8	4,2
Habillement et chaussures	341	106,15	1,3	2,8
Produits de santé	395	86,11	0,0	-0,6
Autres produits manufacturés	1708	106,85	0,8	5,6
Énergie	886	152,44	5,8	19,1
<i>dont Produits pétroliers</i>	<i>434</i>	<i>155,13</i>	<i>6,9</i>	<i>19,9</i>
Services	4806	109,92	0,0	3,1
Loyers, eau et enlèvement des ordures ménagères	799	105,85	0,6	2,4
Services de santé	697	102,46	0,7	0,5
Transports	198	116,07	3,6	10,5
Communications	227	99,22	-2,1	-1,3
Autres services	2885	113,31	-0,4	3,9
Ensemble hors loyers et hors tabac	9139	113,92	1,1	6,7
Ensemble hors tabac	9785	113,16	1,0	6,3
b) Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé				
Ensemble hors tabac	9672	112,48	1,0	6,0
c) Ménages du 1er quintile de la distribution des niveaux de vie				
Ensemble hors tabac	9666	113,13	1,2	6,6

(1) : Évolution [m/(m-1)]

(2) : Évolution [m/(m-12)]

Champ : France hors Mayotte

Source : Insee - indices des prix à la consommation

Hausse des prix des produits manufacturés sur un an

Sur un an, les prix des produits manufacturés augmentent de 4,2 % en octobre (après +3,6 % en septembre) du fait de la hausse des prix de l'habillement et des chaussures (+2,8 % après +2,5 %) et des « autres produits manufacturés » (+5,6 % après +4,8 %) et de la moindre baisse des prix des produits de santé (-0,6 % après -0,9 %). Les prix des autres appareils, articles et produits pour soins corporels (+5,6 % après +4,3 %), des véhicules (+6,5 % après +5,8 %), des biens d'équipement ménager non durables (+12,2 % après +9,8 %), des articles en papier (+14,5 % après +12,4 %) et de la verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage (+6,7 % après +5,4 %) accélèrent en octobre.

Pouvoir d'achat : quelles sont les mesures de soutien adoptées ?

23/08/2022

Remise carburant, bouclier tarifaire, aide exceptionnelle, etc. Après plusieurs semaines de débats et de votes entre députés puis sénateurs, les différentes mesures de soutien du pouvoir d'achat ont été définitivement adoptées le 4 août. Détails des mesures.

Députés et sénateurs ont examiné tout au long de l'été les . Ceux-ci ont finalement adopté deux séries de mesures au [différentes mesures proposées par le Gouvernement dans son projet de loi](#) et de la [loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat](#) et de la [loi de finances rectificative 2022](#), constitutives du paquet « pouvoir d'achat ».

Ces mesures doivent permettre de **soutenir le pouvoir d'achat des Français face à la hausse de l'inflation**, fortement liée aux [conséquences de la guerre en Ukraine et de l'augmentation du prix de l'énergie](#).

Évolution de la remise carburant

Face à l'envolée du prix des carburants, le Gouvernement a mis en place [une « remise carburant » depuis le 1^{er} avril](#).

Le [décret du 22 août 2022](#) modifie le [décret du 25 mars 2022](#) relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants. Il prolonge **jusqu'au 30 décembre 2022** ce dispositif d'aide aux consommateurs.

La remise est actuellement de 18 centimes d'euros TTC. En application du [décret du 22 août 2023](#), les évolutions seront les suivantes :

- **Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022**, le montant de l'aide TTC est majoré à 30 centimes d'euros le litre (25 centimes hors taxes /litre) pour les gazoles, essences et le gaz de pétrole, et à 30 centimes d'euros le litre (25 centimes hors taxe d'euros/MWh (PCS)) pour le gaz naturel.
- Puis, **entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2022**, le montant de l'aide sera minoré à 10 centimes d'euros/litres (8,33 centimes d'euros hors taxe) pour les gazoles et essences et le gaz de pétrole liquéfié, et à 10 centimes d'euros/litres (8,33 euros hors taxe/MWh) pour le gaz naturel.

Maintien du bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie

Le Gouvernement s'est engagé à **maintenir le bouclier tarifaire** mis en place à la fin de l'année 2021. Celui-ci permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 4 % et de geler les prix du gaz à leur niveau d'octobre 2021. Le dispositif sera prolongé **jusqu'à la fin de l'année 2022**.

Par ailleurs, 230 millions d'euros sont prévus pour les ménages modestes qui se chauffent au fioul.

Résiliation électronique d'un abonnement

Concernant la résiliation des contrats, un consommateur peut désormais **résilier en ligne tout contrat de consommation**. Pour éviter une charge excessive à certains petits professionnels, **la résiliation en ligne ne sera possible que dans le cas des sites offrant déjà la possibilité de souscrire en ligne**.

Les frais de résiliation qui sont liés à un achat de téléphone auprès d'un opérateur au titre de la deuxième année d'abonnement sont, par ailleurs, abaissés de 25 % à 20 %.

Revalorisation des retraites, prestations sociales et prime de rentrée

4 % de hausse. C'est la revalorisation qui sera appliquée à un certain nombre de prestations sociales. Parmi celles-ci : la pension de retraite de base, le RSA, la prime d'activité, les allocations familiales, ou l'allocation aux adultes handicapés. Les aides personnalisées au logement (APL), augmenteront de 3,5 %. **Ces hausses seront rétroactives au 1^{er} juillet 2022.**

En septembre, sera également versée une **prime de rentrée exceptionnelle** :

- Pour les personnes qui touchent les minima sociaux, aides au logement et pour les étudiants boursiers, cette prime est de 100 € par foyer (+ 50 € par enfant);
- Pour celles qui sont au-dessus des minima sociaux et qui touchent la prime d'activité, un versement exceptionnel complémentaire est prévu en plus de l'augmentation de 4% de la prime d'activité déjà intervenue au 1^{er} juillet.

10,8 millions de foyers sont concernés par cette aide.

La **déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés** a également été votée. Cette mesure doit permettre d'éviter aux bénéficiaires de cette aide de subir une baisse, voire une perte de leur allocation, en raison des revenus de leur conjoint. Celle-ci entrera en vigueur au plus tard au 1^{er} octobre 2023.

Permettre l'achat de tout type de produit alimentaire avec un titre-restaurant

Cette mesure permettra **jusqu'au 31 décembre 2023 d'utiliser des titres-restaurant pour l'achat de tout produit alimentaire**, qu'il soit ou non directement consommable.

Des aides pour les étudiants

Par ailleurs, les **bourses sur critères sociaux seront revalorisées de 4 % dès la rentrée 2022.** Le **dispositif de repas à 1 euro** opéré par les CROUS, pour les étudiants précaires, sera maintenu toute l'année universitaire 2022-2023.

Limitation de la hausse des loyers

La **hausse des loyers a été fixée à 3,5 % maximum**, jusqu'au 30 juin 2023. Dans les départements et régions d'outre-mer celle-ci a été fixée à 2,5 %. Les surloyers seront, par ailleurs, interdits en cas de logement avec des sanitaires sur le palier ou des problèmes d'isolation thermique (niveau de performance énergétique de classe F ou de classe G).

La **revalorisation des loyers commerciaux a également été plafonnée à 3,5 %** pendant un an pour les baux conclus avec des petites et moyennes entreprises.

Suppression de la redevance audiovisuelle

D'un montant de 138 euros en métropole et 88 euros en Outre-mer, la **suppression de la redevance audiovisuelle** concerne 27 millions de foyers en France. Le texte prévoit d'affecter à l'audiovisuel public une fraction de la TVA pour compenser cette perte financière.

Mise en place de la prime de partage de la valeur

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite « prime Macron », mise en place en 2019, est désormais remplacée par [la « prime de partage de la valeur »](#). Celle-ci a été revue par les parlementaires. Elle pourra atteindre :

- 6 000 euros net d'impôt dans les entreprises ayant signé un accord d'intéressement,
- 3 000 euros pour toutes les autres entreprises du privé.

La prime pourra être versée rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2022. Cette prime d'entreprise reste facultative et à la discrétion de l'employeur.

Réduction des cotisations patronales sur les heures supplémentaires

Une réduction de cotisations patronales, au titre des heures supplémentaires, s'appliquera à partir du 1^{er} octobre 2022 pour les entreprises de 20 à 249 salariés. Un décret doit venir fixer le montant de cette réduction forfaitaire.

Les élus ont également voté le **rehaussement du plafond de défiscalisation des heures supplémentaires de 5 000 à 7 500 euros**, depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Mise en place du rachat de RTT

Les entreprises pourront désormais **racheter aux salariés les jours de RTT auxquels ces derniers renoncent**. Les RTT rachetés sont ainsi exonérés d'impôts et de cotisations jusqu'au 31 décembre 2025.

Déblocage exceptionnel de l'épargne salariale

D'ici au 31 décembre, il sera possible pour tout salarié qui le souhaite de **débloquer sa participation ou son intéressement salarial** sans être imposé, à condition que la somme totale ne dépasse pas 10 000 euros.

Baisse des cotisations sociales des indépendants

Les 2,25 millions d'indépendants qui exercent en France doivent bénéficier d'une **baisse pérenne de leurs cotisations sociales**. Cette baisse atteindra environ 550 euros par an, pour un revenu au SMIC. Les indépendants touchant un revenu inférieur ou égal au SMIC n'auront ainsi plus de cotisations à régler.

La revalorisation du point d'indice des agents publics

[Annoncée le 28 juin dernier](#), l'**augmentation générale du point d'indice des agents publics a été portée à 3,5 %**. Celle-ci est effective depuis le 1er juillet pour tous les agents de la fonction publique. Elle représente un coût total de 7,5 milliards d'euros.

Grâce à cette augmentation du point d'indice, les 700 000 agents publics rémunérés au SMIC seront augmentés. À partir du 1^{er} juillet 2022, aucun agent public ne sera plus rémunéré au seul niveau du SMIC.